

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **MEDAX MAX***

*de la société* BASF FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2018-3657

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 décembre 2019,*

*Considérant que le changement de composition demandé modifierait les propriétés physico-chimiques du produit,*

*Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,*

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	MEDAX MAX SERENIUM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	50 g/kg - prohexadione-calcium 75 g/kg - trinéxapac-éthyl
<b>Numéro d'intrant</b>	677-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2170933
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

**17 JUIN 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)